Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

annulant la décision au cas par cas du 14 août 2019 imposant la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :

Projet de réalisation d'une voirie dans le cadre de la création du lotissement la Prosse sur la commune de Grandvillars (90)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2019-2216 relative au projet de réalisation d'une voirie dans le cadre de la création du lotissement la Prosse sur la commune de Grandvillars (90), reçue le 12/07/2019 et portée par la société immobilière de la Combe, représentée par son directeur administratif et financier, Monsieur Gérard MARCHAND ;

Vu la décision en date du 14/08/2019 de l'autorité environnementale soumettant à une évaluation environnementale le projet de réalisation d'une voirie dans le cadre de la création du lotissement la Prosse sur la commune de Grandvillars ;

Vu le courrier de la société immobilière de la Combe du 04/10/2019 portant recours gracieux à l'encontre de la décision en date du 14/08/2019 de l'autorité environnementale et les compléments apportés ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°18-435-BAG du 03/09/2018 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant :

1. les compléments apportés par le pétitionnaire :

sur la surface de plancher de l'opération (lotissement de 4 800 m² , répartis en 16 lots de 300 m², et non 6 400 m², soit en deçà du seuil de 5000 m² qui exige la démonstration de la compatibilité du PLU au SCoT en application de l'article R142-1 du code de l'urbanisme) ;

sur la compatibilité du projet avec le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCOT du territoire de Belfort 2010-2020 approuvé le 27 février 2014 qui a été néanmoins étudiée et notamment concernant :

- la densité du projet ;

- la surface artificialisée en zone d'urbanisation immédiate externe à l'emprise urbaine ;

sur les relevés pédologiques et floristiques (relevés initiaux menés en novembre 2017 et complémentaires réalisés en septembre 2019) ;

sur la gestion des eaux pluviales ;

2. l'examen des compléments par l'autorité environnementale :

de la compatibilité du projet avec le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCOT, fixant notamment une densité minimale des projets d'aménagements à 9,8 logements par hectare :

- la densité du projet qui est de 10,9 logements à l'hectare (supérieure à 9,8) ;
- l'implantation du projet en prolongement d'un secteur pavillonnaire existant et à proximité de la gare ;
- la surface artificialisée en zone d'urbanisation immédiate externe à l'emprise urbaine qui atteint 2,5 ha avec le projet, surface bien inférieure à la limite des 10 ha prescrite sur la période 2010-2020 à la « commune-pôle » de Grandvillars ;

sur les relevés pédologiques du 13/11/2017 et floristiques à cette même date et du relevé complémentaire du 10/09/2019, conforme à la définition des zones humides de l'article L. 211-1 CE (article 23 de la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité) et attestant de l'absence de zone humide sur l'emprise du projet ;

sur la gestion des eaux pluviales qui reste perfectible notamment par le manque de diversité des scenarii de conditions pluviométriques qui permettrait de justifier mieux les solutions proposées ;

3. Les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de l'examen de l'ensemble des compléments apportés par le pétitionnaire qui répondent aux enjeux, d'une part, de densification et d'artificialisation relevés dans le SCOT du Territoire de Belfort et d'autre part, des zones humides ;

qu'un volet loi sur l'eau pour la protection des intérêts visés à l'article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement, prendra notamment en compte la gestion des eaux pluviales ;

Arrête :

Article 1er

La décision du 14 août 2019 prise en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, soumettant le projet de réalisation d'une voirie dans le cadre de la création du lotissement la Prosse sur la commune de Grandvillars (90) à évaluation environnementale est abrogée.

Article 2

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réalisation d'une voirie dans le cadre de la création du lotissement la Prosse sur la commune de Grandvillars (90) n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html

Fait à Besançon, le 25 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :
Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr